

NOTE D'INFORMATION 2008/05 du 29/04/2008

Social

I- relèvement du SMIC au 01/05/2008

L'indice des prix à la consommation hors tabac des ménages urbains ayant progressé de 2,3% depuis mai 2007, le SMIC et le minimum garanti seront portés respectivement à 8,63€ et 3,28€ à compter du 01/05/2008.

II- Modernisation du marché du travail : projet de loi n° 743 (conseil des ministres du 26/03/2008)

A – Conclusion du contrat de travail

1 – durée du contrat : instauration du principe du CDI

2 – période d'essai : elle devrait être expressément stipulée dans la lettre d'engagement ou le contrat de travail.

La durée maximale initiale serait :

- de 2 mois pour les ouvriers et les employés
- de 3 mois pour les agents de maîtrise et les techniciens
- de 4 mois pour les cadres.

Le renouvellement ne serait possible qu'une seule fois si l'accord de branche étendu le prévoit.

La durée totale, renouvellement compris ne pourrait pas dépasser :

- 4 mois pour les ouvriers et employés
- 6 mois pour les agents de maîtrise et les techniciens
- 8 mois pour les cadres.

Des périodes plus courtes pourraient être fixées par contrat de travail.

Les durées plus longues fixées par les accords de branche conclus avant la date de publication de la loi resteraient applicables.

Le délai de rupture de la période d'essai par l'employeur ne pourrait être inférieur à 48 heures pendant le 1^{er} mois de présence, 2 semaines après un mois et 1 mois après 3 mois de présence. La rupture par le salarié ne pourra intervenir qu'après un délai de prévenance de 48 heures.

B – Maladie ou inaptitude du salarié

Il est prévu de réduire à 1 an la condition d'ancienneté dans l'entreprise à laquelle est subordonné le bénéfice de l'indemnisation conventionnelle de la maladie (actuellement fixée à 3 ans).

C – Rupture du contrat de travail

1 – rupture conventionnelle : nouveau type de rupture intervenant d'un commun accord entre le salarié et l'employeur. Elle se ferait après entretien préalable.

Elle donnerait lieu à une indemnité spécifique de rupture conventionnelle qui ne pourrait être inférieure à celle de l'indemnité de licenciement. Chaque partie disposerait d'un délai de 15 jours pour exercer son droit de rétractation. A l'issue de ce délai l'une ou l'autre des parties pourrait demander l'homologation de cette rupture à l'autorité administrative par l'envoi de la convention de rupture.

2 – licenciement :

Tout licenciement que ce soit pour motif économique ou motif personnel devra être motivé et justifié par une cause réelle et sérieuse.

L'indemnité de licenciement serait accordée dès 1 an d'ancienneté au lieu de 2 actuellement.

Les montants seraient identiques que le motif soit économique ou personnel.

3 – reçu pour solde de tout compte :

La nouvelle loi rendrait obligatoire ce reçu devenu facultatif depuis la loi du 17/01/2002. De plus elle lui conférerait un caractère libératoire pour les sommes qui y sont mentionnées à défaut de dénonciation dans le délai de 6 mois.

D – Abrogation du CNE

La nouvelle loi prévoit d'abroger les dispositions du nouveau Code du travail relatives au CNE, les contrats seraient donc requalifiés en CDI de droit commun.